



VILLE de RODEZ
CCAS

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-451

OBJET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Convention de partenariat avec le Département de l'Aveyron
pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés
d'insertion socio professionnelle et les bénéficiaires du RSA

Le Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu la délibération n°2024.066 du 24 septembre 2024 autorisant le Président ou le Vice-Président à signer les conventions de versement de recettes de subventions,

Vu le budget de l'exercice 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer, avec le Département de l'Aveyron, Hôtel du Département, place Charles de Gaulle, 12000 Rodez, une convention de partenariat pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA sur l'année 2025.

Article 2 : Le Département de l'Aveyron attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de 12 850 € à la structure pour son action en faveur de 50 bénéficiaires du RSA calculée sur la base de 257 € par bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les objectifs d'accompagnements ne seraient pas atteints, sur demande de la structure et validation du Département, la subvention pourra être affectée à l'animation d'ateliers collectifs sur la base de 1 000 € par ateliers dans la limite de 3 et du montant de la subvention.

Article 3 : L'aide sera versée à concurrence de 50 % à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

Article 4 : Cette convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2025 et la production des bilans afférents. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard trois mois avant son terme.

Article 5 : Les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025, au compte 7473 - Participation Département.

Article 6 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision.
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le
Publiée, le

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.,

Audrey ALBINET

Fait à RODEZ, le 23 septembre 2025

Le Président du C.C.A.S.

Christian TEYSSERE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Arnaud VIALA, Président

Et d'autre part : Le CCAS de Rodez
26 Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Christian TEYSSÉDRE, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par le CCAS de Rodez au Département de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2025 autorisant le Président du Département à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux jeunes et aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Département s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des jeunes et des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rodez assure en matière de RSA le rôle de référent unique pour les personnes sans domicile fixe ayant fait une élection de domicile au CCAS. Il élabore avec eux le contrat d'engagement réciproque et assure l'accompagnement correspondant.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le CCAS de Rodez assure l'instruction des demandes de RSA pour les personnes isolées (sans enfant) ayant une élection de domicile au CCAS de Rodez.

Le CCAS de Rodez accompagne les bénéficiaires ayant fait l'objet d'une orientation sociale et négocie avec eux un contrat d'engagement dans lequel est détaillé le plan d'action mis en place, dans le cadre des parcours d'insertion.

Par ailleurs, le CCAS travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Département. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

L'association s'engage à contribuer à la mise en œuvre des initiatives engagées dans le cadre de la Loi Plein Emploi, notamment à :

- Utiliser l'outil numérique Suivi de Parcours
- Renseigner la plateforme DORA
- Participer aux clubs de l'insertion
- Proposer une offre d'accompagnement renouvelée pour les bénéficiaires du RSA

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Département attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de 12 850 euros à la structure pour son action en faveur de 50 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 257 euros par bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les objectifs d'accompagnements ne seraient pas atteints, sur demande de la structure et validation du Département, la subvention pourra être affectée à l'animation d'ateliers collectifs sur la base de 1000 € par ateliers dans la limite de 3 et du montant de la subvention.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2025, chapitre 017, compte 65748, fonction 447, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

Le CCAS produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de dossiers RSA instruits, le nombre de contrats d'engagements réciproques signés, le nombre d'accompagnements réalisés et le nombre de sorties. La structure produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2025 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les

- annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
 - Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Département de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Département ;
- Concéder l'image et le nom de la structure pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Département, et apposer le logo du Département sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Département à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Le Président du CCAS	Le Président du Département
 ✓ Certified by  design	 Arnaud VIALA Président du Département 3 juil. 2025
Christian TEYSSERE	Arnaud VIALA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Décision n°2025.451 : C.C.A.S. - Convention de partenariat avec le
Département de l'Aveyron pour l'accompagnement de personnes
rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et les bénéficiaires
du RSA

Date de décision: 23/09/2025

Date de réception de l'accusé 29/09/2025
de réception :

Numéro de l'acte : DEC2025451

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20250923-DEC2025451-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DEC2025.451.pdf (99_AU-012-261201073-20250929-DEC2025451-AU-
1-1_1.pdf)

Annexe : 2025.451 CCAS Département Convention de partenariat pour
l'accompagnement des bénéficiaires RSA.pdf (99_AU-012-261201073-
20250929-DEC2025451-AU-1-1_2.pdf)
convention de financement